

# Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP

## CAHIER DES CHARGES « Zones de baignade de plein air »



Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ».

Le présent cahier des charges s'applique aux zones de baignades de plein air (centre aquatique, plage).

**Outre les caractéristiques particulières décrites ci-après, il convient d'appliquer dans ces établissements les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».**

**Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».**

#### PRE REQUIS A L'EVALUATION

##### Gestion du site

**Qui est demandeur de la marque (départements, communes, communautés de communes, parc régional, parc national, associations, privés, etc...) ?**

**Qui a la gestion du site et donc de son entretien, garantissant qu'il est praticable ?**

**Qui est signataire de l'acte d'engagement (plusieurs cas de figure)?**

**Si la gestion du site a été déléguée, l'acte d'engagement doit être cosigné par le responsable légal et les gestionnaires du site et de l'entretien.**

**Si le demandeur de la marque est gestionnaire du site, il est signataire de l'acte d'engagement.**

**La convention ou tout autre document qui prévoit et encadre l'entretien du site doit être joint à la demande.**

**Une vigilance sera apportée au moment de la notification de décision d'attribution de la marque pour que toutes les parties prenantes soient informées.**

***Dans tout autre cas, une évaluation n'est pas réalisable***

## Table des matières :

*Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.*

<b>1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services .....</b>	<b>3</b>
1.1. La signalétique .....	3
1.3. L'accueil du public .....	4
1.4. L'information du public.....	4
<b>2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti .....</b>	<b>4</b>
2.13. Les sanitaires collectifs .....	4
<b>3. Caractéristiques spécifiques aux Zones de baignades.....</b>	<b>5</b>
3.1. Les vestiaires .....	5
3.2. Les douches.....	6
3.3. La baignade.....	7

\*\*\*

### 1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services

#### 1.1. La signalétique



Un panneau d'information illustré, facile à lire et à comprendre, à l'entrée du site ou à l'entrée du cheminement menant au site est obligatoire.



Sur ce panneau doivent figurer toutes les informations indispensables à l'accueil :

- Période et horaires de surveillance du site ;
- Période et horaires du service d'accompagnement ;
- Plan général du site et de ses équipements (sanitaires, douches...) ;
- Numéros d'appel d'urgence ;
- Réglementations particulières (si existantes).

Ce panneau doit répondre aux exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

### 1.3. L'accueil du public



Le cheminement de l'accueil (ou du panneau d'information) jusqu'à l'eau ou jusqu'à un dispositif d'aide technique ou humaine à la baignade doit respecter les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».



Si du matériel est mis à disposition, la présence d'un point d'accueil est obligatoire.

### 1.4. L'information du public



Un dispositif d'information sonore décrivant les aménagements du site doit être proposé (exemple : borne sonore dynamo ou solaire / application pour smartphone adaptée).

## 2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti

### 2.13. Les sanitaires collectifs



Si des sanitaires sont à disposition, un d'entre eux au moins doit être adapté. En l'absence de sanitaires sur le site, la présence d'un sanitaire public adapté est obligatoire à moins de 150 m.

### 3. Caractéristiques spécifiques aux Zones de baignades

#### 3.1. Les vestiaires



Si présence de vestiaires (ou cabines de déshabillage), au moins l'un d'entre eux doit être adapté et accessible par un cheminement qui doit respecter les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».



**R++** S'il s'agit d'une cabine, le système de verrouillage / déverrouillage de la porte doit être simple d'utilisation.



**R+** S'il s'agit d'une cabine, le système de verrouillage / déverrouillage de la porte doit être facilement manœuvrable de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).



La zone d'assise, les patères, la barre d'appui et le verrou de fermeture doivent être contrastés en couleur.



Le vestiaire (ou cabine de déshabillage) adapté doit mesurer au minimum 1,50 m de largeur sur 2,00 m de profondeur ou proposer une pièce alternative avec mobilier adapté. La zone d'assise peut permettre à une personne de se changer en position couchée.

Cette cabine doit disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre hors débattement de porte.

La zone d'assise doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante et sa hauteur doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m.

Dans la cabine de déshabillage des barres d'appui horizontales sont indispensables et doivent être positionnées à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol.

S'il existe des patères, elles répondent aux exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

### 3.2. Les douches



Au moins une douche doit être aménagée et accessible.



**R++** Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.



**R+** S'il s'agit d'une cabine, le système de verrouillage / déverrouillage de la porte doit être facile à manœuvrer.



La zone d'assise, les patères, les barres d'appui et le verrou de fermeture, s'il existe, doivent être de couleur contrastée par rapport au support.



S'il s'agit d'une cabine de douche adaptée, elle doit disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de  $\frac{1}{2}$  tour de 1.50 m de diamètre hors débattement de porte. Cet espace est situé à l'intérieur de la cabine de douche adaptée.

Si la porte de douche adaptée s'ouvre vers l'extérieur elle dispose d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de la fermer aisément derrière soi (à une hauteur comprise entre 0,70 m et 1,05 m).



**R++** Elles sont de plain-pied, à l'italienne ou avec un receveur extra plat.

Elles ne doivent pas présenter de ressaut supérieur à 2 cm, lequel doit être arrondi.

La robinetterie doit être située entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

Les pommeaux de douche amovibles doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1,30 m du sol.

Elles doivent être équipées d'une barre verticale permettant un appui en position « debout » (les barres à ventouses ne sont pas admises).

Elles doivent être équipées d'une barre d'appui horizontale fixée à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe (les barres à ventouses ne sont pas admises).

**La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0,40 m.**

**Le siège fixe doit être situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. L'assise elle-même doit offrir un confort d'usage (0,40 m x 0,40 m), et assurer une stabilité suffisante.**

**Les sièges mobiles adaptés à la toilette des personnes handicapées moteur peuvent se substituer aux sièges fixes sous réserve de respecter un confort d'usage (largeur 0,40 m et profondeur 0,30 m) et assurer une stabilité, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m.**

**Un espace d'usage, de 0,80 m de large par 1,30 m de long, doit être situé latéralement à la zone d'assise fixe ou mobile pour effectuer le transfert. Il peut empiéter partiellement sur l'espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour.**



**Les équipements destinés à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvus de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure.**

### **3.3. La baignade**



**Le personnel d'assistance (exemple : maître-nageur) doit attester d'une sensibilisation/formation à l'accompagnement de la personne en situation de handicap et à l'utilisation du matériel.**



**Les dispositifs d'assistance technique (systèmes de mise à l'eau) et humaine à la baignade sont obligatoires** Un ou plusieurs système(s) de mise à l'eau est/sont proposé(s) en fonction de la fréquentation du site.



**Les dispositifs d'assistance technique ou humaine à la baignade sont obligatoires (baignade incluse).**

Définition du service d'assistance humaine à la baignade : accompagner la personne à l'eau et rester à proximité pour la guider, puis la ramener à sa serviette.